UNE SOCIETE DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC PEUT-ELLE PRENDRE EN CONSIDERATION LE HANDICAP D'UN MEMBRE DU MENAGE JUSTIFIE AU MOYEN D'UNE ATTESTATION DELIVREE PAR UNE INSTITUTION OU UN ORGANISME AUTRE QUE LE SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE (ATTESTATION DE LA RUE VIERGE NOIRE) ?

Pour l'application de l'arrêté du gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location des logements sociaux gérés par la société wallonne du logement ou par les sociétés de logement de service public (applicable aux baux à durée indéterminée conclus avant le 1^{er} janvier 2008) et de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la société wallonne du logement ou par les sociétés de logement de service public (applicable aux baux à durée indéterminée conclus après le 1^{er} janvier 2008), la société est tenue de tenir compte, dans les hypothèses que ces arrêtés visent, du fait que le ménage du locataire comporte ou ne comporte pas de personne handicapée, mineure ou majeure.

A cette occasion, il incombe tout particulièrement à la personne handicapée ou à la personne avec laquelle elle forme un ménage, d'apporter la preuve de ce handicap au moyen d'une attestation valable.

Le document justificatif à fournir soulève un problème sensible, auquel il faudrait apporter des réponses, précises et circonstanciées, dans le respect des dispositions existantes.

- **I.** Conformément à l'article 1^{er}, 33°, du code wallon du logement, « Au sens du présent code, on entend par :
- 33° personne handicapée: la personne mineure ou majeure présentant une limitation importante de ses capacités d'intégration sociale ou professionnelle suite à une altération de ses facultés mentales, sensorielles ou physiques, conformément aux critères arrêtés par le gouvernement ».

Cette disposition est exécutée par l'arrêté du gouvernement wallon du 7 septembre 2000 définissant la notion de personne handicapée au sens de l'article 1^{er}, 33°, du code wallon du logement.

L'article 1^{er}, de cet arrêté est libellé comme suit :

- « Pour l'application du code wallon du logement, il y a lieu d'entendre par « personne handicapée » :
 - a) soit la personne reconnue par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement comme étant atteinte à 66% au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale ;
 - b) soit la personne dont la capacité de gain est réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail, en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés;

c) soit la personne dont le manque d'autonomie est fixé à 9 points au moins, en application de la même loi ».

Dans les hypothèses qu'elle vise, cette disposition réglementaire a vocation à s'appliquer chaque fois que, pour les besoins de l'application des arrêtés précités du 25 février 1999 et du 6 septembre 2007, il y a lieu de déterminer si un ménage déterminé comporte une personne handicapée ou n'en comporte pas.

Ainsi, on relève que l'article 1^{er}, 15°, de l'arrêté précité du 6 septembre 2007, apporte une précision à propos du nombre de chambres que doit comprendre un logement pour pouvoir être considéré comme proportionné (voir article 1^{er}, 9°, de l'arrêté précité du 25 février 1999).

Cet article prévoit, en son alinéa 1^{er}, qu'il est accordé :

- d) « une chambre supplémentaire pour le couple marié ou composé de personnes vivant ensemble maritalement, lorsque l'un des membres est handicapé ou, dans les cas spécifiques de même nature, sur décision motivée de la société;
- e) pour les enfants :
 - une chambre par enfant handicapé ».

(Voir article 1^{er}, 9°, d) et e), de l'arrêté précité du 25 février 1999).

Par ailleurs, les tableaux des priorités régionales, figurant dans l'article 7, de l'arrêté du gouvernement wallon du 25 février 1999 et dans l'article 17, § 2, de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 septembre 2007, tel qu'applicable avant le 1^{er} janvier 2013, prévoient que, le handicapé ou la personne qui a un handicapé à sa charge se voit attribuer respectivement 2 et 4 points de priorité.

On précise que, dans sa version actuelle, le tableau des priorités régionales figurant dans l'article 17, § 2, de l'arrêté précité du 6 septembre 2007 indique que le ménage dont un membre est reconnu handicapé bénéficie de 3 points de priorité.

En outre, pour la fixation du loyer, l'article 32, de cet arrêté dispose comme suit :

« § 2. L'enfant handicapé ou orphelin est compté pour deux enfants à charge. La personne handicapée adulte est considérée comme ayant un enfant à charge » (voir article 24, § 2, de l'arrêté précité du 25 février 1999).

Enfin, lors de l'application du supplément à payer par chambre excédentaire, l'article 35, du même arrêté du 6 septembre 2007 prévoit, en son alinéa 1^{er}, ce qui suit :

« Si le locataire loue un logement non proportionné et pour autant que le ménage ne comporte pas de membre handicapé, le locataire paie, en plus du loyer calculé conformément aux articles 29 à 34 du présent arrêté, un supplément de 25 euros lorsque le logement dispose d'une chambre excédentaire, de 60 euros lorsque le logement dispose de deux chambres excédentaires, de 100 euros lorsque le logement dispose de trois chambres excédentaires, de 150 euros lorsque le logement dispose de quatre chambres excédentaires ou plus » (voir articles 16 et 27 de l'arrêté précité du 25 février 1999).

II. Dans les situations qui précèdent, on observe qu'à ce jour, les sociétés de logement refusent de prendre en compte le handicap d'un membre du ménage lorsque ce handicap est justifié, non pas par une attestation délivrée par le SPF Sécurité Sociale (attestation de la rue Vierge Noire), mais par une attestation émise par une autre institution ou par un autre organisme.

Elles s'appuient sur les instructions de la société wallonne du logement pour justifier la validité de leur décision.

En ce qui concerne plus particulièrement l'information des locataires, elles invoquent, en l'état des textes applicables immédiatement après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 19 juillet 2012 du gouvernement wallon, la lettre dont le modèle est joint à la circulaire 2012/N° 34 du 7 novembre 2012 (voir annexe 2, p. 2), dans laquelle la société wallonne du logement rappelle aux locataires qui louent un logement non proportionné ce qui suit :

« Comme c'était déjà le cas auparavant, vous serez dispensé de ce surloyer si votre ménage comporte un membre reconnu handicapé par le SPF Sécurité Sociale (attestation de la Vierge Noire) ».

Quant aux locataires, certains s'estiment lésés par de telles décisions, considérant que cellesci s'écartent de la définition de la notion de personne handicapée au sens de l'article 1^{er}, 33°, du code wallon du logement et de l'habitat durable.

Ils font valoir à cet égard que le handicap dont ils revendiquent la prise en considération trouve son fondement dans une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins, dans une réduction du degré d'autonomie de 9 points au moins ou dans une incapacité permanente de 66% au moins.

Ils font valoir que, dès lors qu'ils trouvent leur fondement dans une incapacité permanente, dans une limitation de la capacité de gain à un tiers ou moins, dans un manque ou une réduction de l'autonomie, les critères pour la fixation de leur handicap correspondent à ceux de l'arrêté du gouvernement wallon du 7 septembre 2000, définissant la notion de personne handicapée au sens de l'article 1^{er}, 33°, du code wallon du logement.

Ils considèrent, de ce fait, que c'est à tort que leur société ne tient pas compte de ce handicap pour le seul motif que les attestations fournies ne sont pas délivrées par le SPF Sécurité Sociale. En l'espèce, il s'agit d'attestations établies par l'INAMI, par une société mutualiste ou par une institution ou un organisme payeur.

Ils soulignent que, dans le même temps, l'administration fiscale prend en considération leurs attestations, puisqu'ils bénéficient de la majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt pour personne handicapée.

Ils attirent, sur ce point, spécialement l'attention sur le fait que les tableaux des priorités figurant dans l'article 7, de l'arrêté du gouvernement wallon du 25 février 1999 et dans l'article 17, § 2, de l'arrêté précité du 6 septembre 2007, tel qu'applicable avant le 1^{er} janvier 2013, mentionnent que le handicapé ou la personne qui a un handicapé à sa charge « au sens du code des impôts sur les revenus », bénéficie de points de priorité.

Se pose, dès lors, la question de savoir quelle attestation pourra être valablement fournie par le membre du ménage comme étant la preuve de son handicap, dans les hypothèses visées par les réglementations locatives existantes.

III. Dans sa note au gouvernement wallon précédant l'adoption en première lecture de l'avant-projet d'arrêté fixant les critères définissant la personne handicapée visée à l'article 1^{er}, 33°, du décret du 28 octobre 1998 instituant le code wallon du logement, le Ministre du Logement expose ce qui suit :

« L'article 1^{er}, 33° du Code stipule : « personne handicapée : la personne mineure ou majeure présentant une limitation importante de ses capacités d'intégration sociale ou professionnelle suite à une altération de ses facultés mentales, sensorielles ou physiques, conformément aux critères arrêtés par le Gouvernement ». Cette disposition n'a pas encore reçu d'exécution.

Il convient toutefois d'assurer la nécessaire harmonisation de cette notion.

En conséquence, les critères communiqués aux sociétés par circulaire (L 1999/18), identiques à ceux définis par le gouvernement wallon à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 6°, de l'arrêté du 21 janvier 1999 concernant l'octroi d'allocations de déménagement et de loyer en faveur de ménages en état de précarité et de personnes sans-abri pourraient être repris.

Il s'agit:

- a) de la personne reconnue par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement comme étant atteinte à 66% au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale;
- b) de la personne dont la capacité de gain est réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail, en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés;
- c) de la personne dont le manque d'autonomie est fixé à 9 points au moins, en application de la même loi ».

Dans ce cadre, seules les attestations émises par le Ministère de la Prévoyance sociale sont prises en considération ».

En effet, il ressort de l'article 1^{er}, de l'arrêté précité du 7 septembre 2000 que la personne atteinte à 66% au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale, doit être reconnu par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement (voir article 1^{er}, a).

Compte tenu des termes mêmes de cette disposition, le critère pour la prise en compte du handicap est appliqué par la réglementation locative uniquement pour le handicap qui atteint le pourcentage de 66% au moins et qui est reconnu par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement (actuellement le SPF Sécurité Sociale).

Il ressort également de l'article 1^{er}, de l'arrêté précité du 7 septembre 2000 que, dans les autres cas, la personne handicapée doit apporter la preuve qu'elle est atteinte soit d'une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins, soit d'une réduction du degré d'autonomie de 9 points au moins, en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés.

En se reportant à la loi précitée du 27 février 1987, on relève que l'article 1^{er} a pour objet d'accorder des allocations aux personnes handicapées, aux conditions des articles 2, 4 et 7.

En l'espèce, la mesure consiste, soit, en une allocation octroyée à la personne handicapée, âgée d'au moins 21 ans et de moins de 65 ans, dont la capacité de gain est réduite à un tiers ou moins ou dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi (allocation de remplacement de revenus ou d'intégration), soit en une allocation octroyée à la personne handicapée, âgée d'au moins 65 ans, dont le manque ou la réduction d'autonomie est également établi, (allocation pour l'aide aux personnes âgées).

Cette mesure est accordée par la Direction générale Personnes Handicapées du SPF Sécurité Sociale.

Par ailleurs, du fait même que le handicap doit être reconnu par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, il résulte qu'il va de soi que la preuve du handicap est valablement établie par le membre du ménage, au moyen d'une attestation délivrée par le SPF Sécurité Sociale (attestation de la Vierge Noire), Direction générale Personnes Handicapées, (Boulevard du Jardin Botanique, 50, boîte 100, 1000 Bruxelles, anciennement Rue de la Vierge Noire, 3c, 1000 Bruxelles) ou par le Service des allocations aux handicapés, indiquant, soit que l'intéressé remplit les conditions médicales pour obtenir une allocation de remplacement de revenus ou une allocation d'intégration (catégorie II, III, IV ou V), soit que l'intéressé est atteint d'une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins, d'une réduction du degré d'autonomie de 9 points au moins ou d'une incapacité permanente de 66% au moins.

Il en découle que si la personne en cause ne peut fournir une telle attestation et si cette personne estime pouvoir néanmoins revendiquer la prise en compte de son handicap, elle est tenue de faire établir la réduction de capacité de gain à un tiers ou moins (ce qui donne droit à l'allocation de remplacement de revenus visée à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées), la réduction du degré d'autonomie de 9 points au moins (ce qui donne droit à l'allocation d'intégration visée à l'article 2, § 2, de la même loi) ou le pourcentage d'incapacité de 66% au moins, par la Direction générale Personnes handicapés du SPF Sécurité Sociale, afin de se conformer aux critères fixés par le Gouvernement wallon à l'article 1^{er}, de son arrêté du 7 septembre 2000.

Un tel raisonnement s'expose toutefois à de sérieuses objections au regard, d'une part, du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi et, d'autre part, de la notion de personne handicapée définie à l'article 1^{er}, 33°, du code wallon du logement et de l'habitat durable.

Ces objections s'imposent avec d'autant plus d'acuité lorsque l'attestation réclamée par la société de logement au membre du ménage indique que celui-ci est atteint, soit d'une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins, soit d'une réduction du degré d'autonomie de 9 points au moins, soit d'une incapacité permanente de 66% au moins.

IV. La prise en considération du handicap d'un membre du ménage reste déterminée par la définition donnée à ce handicap par le code wallon du logement et de l'habitat durable.

En sa version actuelle, celui-ci définit, en son article 1^{er}, 33°, ce qu'est une personne handicapée.

Il indique que la notion de personne handicapée désigne « la personne mineure ou majeure présentant une limitation importante de ses capacités d'intégration sociale ou professionnelle suite à une altération de ses facultés mentales, sensorielles ou physiques ».

Toutefois, cette définition, assez générale, ne suffit pas à fixer les critères à observer en vue d'établir qu'une personne est handicapée au sens du code précité.

Pour remédier à cette situation, l'article 1^{er}, 33°, du code précité donne habilitation au gouvernement pour fixer les critères à utiliser pour déterminer quelles sont, pour l'application de ce code, les personnes mineures ou majeures qui peuvent être considérées comme gravement handicapées.

A cette occasion, il incombe au gouvernement de veiller à éviter, d'une part, toute atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi et, d'autre part, toute méconnaissance de l'article 1^{er}, 33°, du code wallon du logement qui définit le « handicap grave » comme étant une « limitation importante » des capacités d'intégration sociale ou professionnelle de la personne handicapée, trouvant son origine dans une détérioration de ses facultés psychiques ou physiques.

En l'espèce, le gouvernement wallon a fixé les critères définissant la personne handicapée au sens de l'article 1^{er}, 33°, du décret du 28 octobre 1998, instituant le code wallon du logement, dans l'article 1^{er}, de son arrêté du 7 septembre 2000.

Il s'agit, pour l'essentiel:

- a) soit d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale de 66% au moins, reconnue par le Ministre des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement :
- b) soit d'une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins, en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées;
- c) soit d'une réduction du degré d'autonomie de 9 points au moins en application de la même loi du 27 février 1987.

Selon le premier critère à utiliser, la personne handicapée gravement, c'est-à-dire « la personne atteinte à 66% au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale » doit obligatoirement et nécessairement être « reconnue par le Ministère des Affaires sociales, la Santé publique et de l'Environnement ».

Les deux derniers critères à observer correspondent à ceux de la législation relative aux allocations aux handicapées à charge du Trésor (« Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées », M.B. du 1^{er} avril 1987).

Concrètement, pour l'application du code wallon du logement et de l'habitat durable, sont pris en considération, suivant ces deux critères, les handicapés :

- dont la capacité de gain est réduite à un tiers ou moins, ce qui donne droit à l'allocation de remplacement de revenus (voir article 2, § 1^{er}, de la loi précitée du 27 février 1987);

- dont la réduction d'autonomie atteint au moins 9 points, ce qui donne droit à l'allocation d'intégration des catégories II, III, IV et V (voir article 2, § 2 et article 6, § 2, de la loi précitée du 27 février 1987).

Dans ce cadre, la preuve du handicap peut être établie notamment par :

- une attestation délivrée par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, Direction d'administration des prestations aux handicapés, Rue de la Vierge Noire, 3c, 1000 Bruxelles (actuellement le SPF Sécurité sociale, Direction générale Personnes handicapées, Boulevard du Jardin Botanique, 50, boîte 100, 1000 Bruxelles), indiquant que la personne concernée est atteinte d'une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins, d'une réduction du degré d'autonomie de 9 points au moins ou d'une incapacité permanente de 66% au moins.
- une attestation délivrée par le Service des allocations aux handicapés, rue de la Vierge Noire, 3c, 1000 Bruxelles (actuellement Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 100, 1000 Bruxelles), indiquant que l'intéressé remplit les conditions médicales pour obtenir une allocation de remplacement de revenus ou une allocation d'intégration (catégorie II, III, IV ou V) ou qu'il est atteint d'une incapacité de travail ou d'une invalidité d'au moins 66%.

Ainsi relaté, l'article 1^{er}, de l'arrêté précité du 27 février 1987 est de nature à susciter des appréciations variables ou divergentes.

Le texte peut se comprendre comme signifiant que, suivant les critères à utiliser pour déterminer quelles sont, pour l'application du code wallon du logement et de l'habitat durable, les personnes qui peuvent être considérées comme gravement handicapées, ces personnes doivent être atteintes d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale de 66% au moins, d'une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins ou d'une réduction du degré d'autonomie de 9 points au moins.

Le texte peut aussi se comprendre comme signifiant qu'en plus d'être gravement handicapées conformément aux critères visés à l'alinéa qui précède, les personnes concernées doivent être reconnues par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement ou bénéficier effectivement d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration.

Dans l'hypothèse où la seconde interprétation est retenue, il est permis de se demander si, en ajoutant de prendre en compte des critères qui sont étrangers à la détermination de la gravité du handicap, cette interprétation ne se heurte pas à critique au regard, d'une part, du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi et, d'autre part, de la définition particulièrement large de la notion de personne handicapée visée à l'article 1^{er}, 33°, du code wallon du logement.

A cet égard, il ne peut être perdu de vue qu'il n'y a pas en Belgique de définition unique de la notion de personne handicapée. Il en existe plusieurs qui diffèrent selon les critères utilisés.

La loi précitée du 27 février 1987 établit une distinction entre les personnes handicapées en fonction de l'allocation octroyée.

Au sens de cette législation, une allocation de remplacement de revenus ou une allocation d'intégration est accordée à la personne handicapée qui est âgée de 21 ans au moins et de 65

ans au plus lorsqu'il a été établi que cette personne est atteinte d'une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins ou d'un manque ou d'une réduction d'autonomie.

Cette loi a pour objectif d'octroyer des allocations aux personnes majeures dont le handicap grave a déjà été déterminé.

Comme le relève le Conseil d'Etat, dans son avis n° L.20.155/2/V du 10 septembre 1990, préalable à l'adoption de l'arrêté de l'exécutif régional wallon relatif à la location des logements gérés par la société régionale wallonne du logement ou par les sociétés agréées par celle-ci (devenu l'arrêté du 13 juin 1991), la loi précité du 27 février 1987 sert à établir le degré du handicap à prendre en considération, pour l'application du code wallon du logement.

Elle n'a en rien vocation à fixer les critères définissant la notion de personnes handicapées visées à l'article 1^{er}, 33°, du code wallon du logement, ces critères pouvant être établis par d'autres dispositions sociales pertinentes.

En d'autres termes, le degré du handicap à prendre en considération, dans la matière des logements sociaux, est identique à celui qui s'applique pour les personnes handicapées au sens de la loi précitée du 27 février 1987. Ce qui n'exclut pas de prendre en compte le même degré du handicap, lorsque celui-ci s'applique en vertu d'autres législations belges, sur des bases médicales indiscutables (voir notamment le « Barème officiel belge des invalidités » approuvé par l'AR du Régent du 12 février 1946 et la liste des pathologies annexée à l'AR du 3 mai 1991).

Ainsi, lorsqu'un enfant âgé de moins de 21 ans est atteint à 66% au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections, ce critère est emprunté à la législation relative aux allocations familiales, qui l'utilise comme critère pour apprécier si un enfant donne droit à l'allocation supplémentaire pour enfants handicapés.

L'attention est, sur ce point, spécialement attirée sur le fait que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, les enfants qui, sur des bases médicales, sont atteints d'une incapacité d'au moins 66%, donnent droit à une allocation supplémentaire pour enfants handicapés jusqu'à l'âge de 21 ans.

Dans ce cas, la preuve du handicap peut être apportée au moyen d'une attestation délivrée par l'organisme payeur (office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, caisse d'allocations familiales, etc.) certifiant que, pour l'application de la législation relative aux allocations familiales, l'enfant concerné doit être atteint à 66% au moins, d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique.

A partir de l'âge de 21 ans, les enfants handicapés peuvent obtenir une allocation pour handicapés. Dans ce cas, la preuve du handicap peut être établie de la même manière que pour les personnes handicapées au sens de la loi du 27 février 1987.

Il y a aussi lieu de noter que d'autres personnes handicapées peuvent faire valoir leurs droits, soit aux prestations sociales relatives à la maladie et l'invalidité, aux accidents de travail, aux maladies professionnelles, soit aux prestations et indemnités auxquelles elles prétendent en vertu d'une autre législation belge et qui trouvent leur fondement dans une limitation de la capacité de gain, dans un manque ou une réduction de l'autonomie (L'article 7, §§ 2 et 4, de

la loi précitée du 27 février 1987 prévoit que ces personnes handicapées sont tenues de faire valoir leurs droits et que des allocations de remplacement de revenus ou d'intégration peuvent leur être accordées à titre d'avance sur les prestations et indemnités auxquelles elles prétendent).

Appartiennent notamment à cette catégorie :

- les invalides INAMI qui sont reconnus inaptes au travail, c'est-à-dire ceux qui ont cessé toute activité en raison directe de l'apparition de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner dans la même catégorie professionnelle (voir article 56, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, actuellement article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994);
- les autres handicapés, qui peuvent produire une décision administrative ou judiciaire de laquelle il appert que, de façon permanente et à concurrence de 66% au moins, ces personnes sont handicapées physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail.

Dans les éventualités qui précèdent, la preuve du handicap peut notamment être établie par :

- une attestation délivrée par la société mutualiste, indiquant la période pendant laquelle l'intéressé est reconnu invalide, après la période d'un an d'incapacité primaire ou prouvant qu'il était reconnu invalide à 66% par l'INAMI à la date d'admission à la retraite ou à la prépension;
- une attestation ou une autre pièce émanant d'un organisme officiel ou semi-officiel qui a fait procéder à un examen médical du handicapé avant d'exécuter ou d'ordonner le paiement d'une indemnité ou de certaines prestations sociales (attestation délivrée par le Fonds des maladies professionnelles, par exemple).

On s'aperçoit que, pour établir le degré du handicap, les attestations à fournir, dans les hypothèses relatées ci-avant, utilisent, dans bon nombre de cas, des critères identiques à ceux qui sont prévus dans la loi précité du 27 février 1987 (être atteinte d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale de 66% au moins, avoir une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins, avoir une réduction d'autonomie de 9 points au moins).

Soutenir, dans ces circonstances, que seules les attestations délivrées par le SPF Sécurité sociale (attestations de la rue Vierge Noire) sont prises en considération, pour l'application du code wallon du logement, porte manifestement atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi et méconnait la définition particulièrement large de la notion de personne handicapée, telle que visée à l'article 1^{er}, 33°, du code wallon du logement.

Quelle que soit l'interprétation retenue, les critères visés à l'article 1^{er}, de l'arrêté précité du 7 septembre 2000, doivent être compris au sens de l'article 1^{er}, 33°, du code wallon du logement dans lequel ils trouvent leur fondement légal.

Dès lors, seule la gravité du handicap (au sens de la limitation importante des capacités d'intégration sociale ou professionnelle) doit entrer en ligne de compte pour apprécier si l'état d'une personne lui donne droit à une chambre supplémentaire (article 1^{er}, 9°, d) et e), de

l'arrêté précité du 25 février 1999 et article 1^{er}, 15°, d) et e), de l'arrêté précité du 6 septembre 2007), à des points de priorité (article 7, de l'arrêté précité du 25 février 1999 et article 17, § 2, de l'arrêté précité du 6 septembre 2007), à un abattement sur le loyer (article 24, § 2, de l'arrêté précité du 25 février 1999 et article 32, de l'arrêté précité du 6 septembre 2007) ou à une exemption du supplément à payer par chambre excédentaire (articles 16 et 27, de l'arrêté précité du 25 février 1999 et article 35, de l'arrêté précité du 6 septembre 2007).

Il en découle que la mention, dans l'article 1^{er}, de l'arrêté précité du 7 septembre 2000, de la loi du 27 février 1987, qui est relative aux allocations aux personnes handicapées, ne peut être interprétée comme signifiant que, pour l'application du code wallon du logement, la personne gravement handicapée doit nécessairement et obligatoirement bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus ou d'intégration.

Cela conduirait à penser que les critères qui sont utilisés, dans les matières des logements sociaux, pour apprécier si une personne est handicapée trouvent leur fondement dans la loi précitée du 27 février 1987.

Tel n'est pas manifestement le cas en l'espèce, le gouvernement wallon agissant dans le cadre d'une habilitation qui se fonde sur l'article 1^{er}, 33°, du code wallon du logement.

C'est d'ailleurs ce que confirme l'avis du Conseil d'Etat n° L.30.327/4 donné le 5 juillet 2000 sur le projet d'arrêté du gouvernement wallon fixant les critères définissant la personne handicapée visée à l'article 1^{er}, 33°, du décret du 28 octobre 1998 instituant le code wallon du logement.

On y relève les deux observations suivantes :

« Intitulé

Il est suggéré de rédiger l'intitulé (Arrêté du gouvernement wallon fixant les critères définissant la personne handicapée visée à l'article 1^{er}, 33°, du décret du 28 octobre 1998 instituant le code wallon du logement) dans les termes suivants :

« Arrêté du gouvernement wallon définissant la notion de personne handicapée au sens de l'article 1^{er}, 33°, du code wallon du logement »

<u>Préambule</u>

Alinéa 2

L'alinéa 2 (Vu la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées) doit être omis, la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ne conférant pas de fondement légal à l'arrêté en projet ».

C'est donc à tort que la société wallonne du logement et les sociétés de logement de service public s'appuient sur la loi précitée du 27 février 1987, qui est relative aux allocations de remplacement de revenus ou d'intégration, octroyées aux personnes handicapés, dont la capacité de gain est réduite à un tiers ou moins ou dont la réduction d'autonomie est établie, pour justifier la validité des seules attestations établies par le SPF Sécurité Sociale.

L'objection, qui consisterait à dire que le projet d'arrêté, devenu l'arrêté du gouvernement wallon du 7 septembre 2000 définissant la notion de personne handicapée, a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et que celui-ci n'a formulé aucune remarque sur ce point, ne peut être soutenue.

En effet, comme la demande d'avis a été introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation a limité son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Par ailleurs, ainsi qu'il sera exposé ci-après, le Conseil d'Etat a donné son avis sur ce point en 1983 et en 1990.

V. Il ressort de l'examen des considérations qui précèdent que la preuve à apporter par le membre du ménage, qui sollicite la prise en considération de son handicap, peut être apportée au moyen d'une attestation, lorsque cette attestation indique qu'il est atteint soit d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale de 66% au moins, soit d'une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins, soit d'une réduction du degré d'autonomie de 9 points au moins.

Il en découle que la limitation de la preuve du handicap aux seules attestations délivrées par le SPF Sécurité Sociale (attestation de la rue Vierge Noire) est purement arbitraire.

Cette limitation porte atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, dans la mesure où les critères retenus par le gouvernement wallon à l'article 1^{er}, de son arrêté du 7 septembre 2000, pour la fixation du degré du handicap à prendre en compte, dans les matières des logements sociaux, peuvent figurer dans d'autres attestations.

Elle méconnait aussi les dispositions de l'article 1^{er}, 33°, du code wallon du logement, définissant très largement la notion de personne handicapée.

Il s'ensuit que les locataires qui s'estiment lésés par une décision de la société, sont fondés pour introduire une réclamation au siège de celle-ci, en invoquant la validité des attestations qu'ils fournissent, sur la base, d'une part, de l'article 1^{er}, 33°, du code wallon du logement définissant le handicap grave comme une limitation importante des capacités d'intégration sociale ou professionnelle de la personne majeure ou mineure, trouvant sa source dans une altération de ses facultés mentales, sensorielles ou physiques et, d'autre part, de l'article 1^{er}, de l'arrêté précité du 7 septembre 2000 fixant les critères du handicap grave à prendre en compte, dans les matières des logements sociaux, à savoir une insuffisance ou une limitation des capacités physiques ou mentales de 66% au moins, une réduction de capacité de gain de capacité de gain à un tiers ou moins et un manque ou une diminution d'autonomie de 9 points au moins.

Toutefois, eu égard aux effets qui sont attachés à la définition légale de la notion de personne handicapée, il s'indiquerait de prévoir des dispositions de nature à éviter toute contestation dans l'application de cette notion.

Une première solution consisterait à reproduire les dispositions de l'article 2, 5°, de l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 13 juin 1991 relatif à la location des logements gérés par la société régionale nationale du logement ou par les sociétés agréées par celle-ci.

Ces dispositions sont libellées comme suit :

- « Pour l'application du code wallon du logement, on entend par personne handicapé :
 - a) soit la personne atteinte à 66% au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale ;
 - b) soit la personne, visée par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés, dont la capacité de gain est réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner sur le marché général de l'emploi ;
 - c) soit la personne dont le manque d'autonomie est fixé à 9 points, en application de la même loi ».

En faisant état des personnes handicapées visées par la loi du 27 février 1987 accordant des allocations de remplacement de revenus ou d'intégration à ces personnes, l'article 2, 5°, précité met l'accent sur le fait que, pour l'application du code wallon du logement, il y a lieu de prendre en considération les personnes dont le degré de handicap consiste en une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins ou en un manque ou une diminution importante d'autonomie.

Il en découle que, compte tenu de la définition particulièrement large de la notion de personne handicapée, il doit être tenu compte exclusivement de la gravité du handicap prévue par l'article 1^{er}, de l'arrêté précité du 7 septembre 2000 (réduction de capacité de gain à un tiers ou moins, manque ou diminution d'autonomie de 9 points au moins).

Le fait que la personne handicapée bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus ou d'intégration suivant la distinction établie à l'article 2, de la loi précité du 27 février 1987, ne peut dès lors être utilisé pour exclure les personnes handicapées dont le degré du handicap est semblable pour le motif que ces personnes bénéficient de prestations ou d'indemnités en vertu d'autres dispositions sociales.

Il importe à cet égard d'observer que, dans son avis n° L.20.155/2/V du 10 septembre 1990, le Conseil d'Etat relève ce qui suit :

« Au 5°, b et c, mention est faite de la loi servant à établir le degré du handicap. Il conviendrait de procéder de même en ce qui concerne le 5°, a, par exemple en se référant aux dispositions sociales pertinentes ».

Il ressort de cet avis que la référence à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés a pour vocation uniquement d'établir le degré du handicap à utiliser pour déterminer quelles sont, pour l'application du code wallon du logement, les personnes qui doivent être considérées comme gravement handicapées (être atteint d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale de 66% au moins, avoir une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins, avoir un manque d'autonomie de 9 points au moins).

Par ailleurs, en invitant le gouvernement à se référer aux dispositions sociales pertinentes, qui s'appuient sur les mêmes critères médicaux, la section de législation du Conseil d'Etat admet que les personnes handicapées comprennent :

non seulement, les personnes handicapées âgées d'au moins 21 ans et de moins de 65 ans, dont la capacité de gain est réduite à un tiers ou moins ou dont le manque ou la réduction d'autonomie est établie, ce qui donnent droit aux allocations de remplacement de revenus ou d'intégration prévues par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés;

- mais aussi des enfants atteints d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique d'au moins 66%, qui peuvent obtenir une allocation familiale supplémentaire, dans le cadre de la législation en matière d'allocations familiales ou des personnes atteintes d'une réduction de gain à tiers ou moins ou d'un manque ou d'une réduction d'autonomie établie, qui peuvent prétendre aux prestations ou indemnités en vertu d'autres législations sociales.

Il y a aussi lieu de noter que, dans son avis donné le 22 mars 1983 avant l'adoption du projet d'arrêté de l'exécutif régional wallon « déterminant le taux des loyers et les conditions d'admission des locataires pour les logements appartenant à la société nationale du logement et aux sociétés agréées par celle-ci », le Conseil d'Etat observe ce qui suit :

« La délégation donnée à la société nationale du logement, par la deuxième phrase du point 5, d'établir « la liste des organismes dont les certificats ou les attestations de reconnaissance de handicap sont pris en considération » ne peut être admise que si cette liste, soit n'a qu'un caractère purement indicatif, soit procède d'une simple application des dispositions relatives au statut des handicapés. Mieux vaudrait donc omettre cette deuxième phrase, ce qui laisserait à la société nationale la faculté de dresser la liste indiquée par simple circulaire, sans paraître lui permettre de limiter à son gré les modes de preuve de la qualité de handicapé reconnu ».

Il résulte clairement de cette observation que ni la société wallonne du logement, ni les sociétés de logement de service public, ne peuvent limiter la preuve du handicap à prendre en considération pour l'application du code wallon du logement aux seules attestations émises par le SPF Sécurité Sociale (attestations de la Vierge Noire).

Une deuxième solution pourrait être trouvée dans la réglementation locative. En se reportant à cette réglementation, on relève que, dans les tableaux de priorité figurant dans l'article 7, de l'arrêté du 25 février 1999 relatif à la location des logements gérés par la société wallonne du logement ou par les sociétés de logement de service public et dans l'article 17, § 2, de l'arrêté précité du 6 septembre 2007, tel qu'applicable avant le 1^{er} janvier 2013, le handicapé ou la personne qui a un handicapé à sa charge « au sens du code des impôts sur les revenus » bénéficie de points de priorité (il est vrai, dans sa version actuelle, le tableau des priorités régionales figurant dans l'article 17, § 2, de l'arrêté précité du 6 septembre 2007 ne fait plus état du handicap « au sens du code des impôts sur les revenus » ; cette disposition ne peut dès lors être invoquée par les locataires bénéficiant de baux à durée déterminée conclus après le 1^{er} janvier 2008).

On observe d'ailleurs, dans le même sens, qu'en vertu de l'article 2, 9°, de l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996, on entend par personne handicapée : « la personne considérée comme handicapée conformément à l'article 135, premier alinéa, du code des impôts sur les revenus ».

L'article 135, alinéa 1^{er}, dispose comme suit :

« Est considéré comme handicapé :

1° celui dont il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :

- soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ;

- soit son étant de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 point, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés;
- soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 46 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 56 de la même loi :
- soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est handicapé physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66%;

2° l'enfant atteint à 66% au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections ».

Sur le fondement de cette disposition, la preuve du handicap n'est pas limitée aux seules attestations fournies par les personnes handicapées au sens de la loi du 27 février 1987, c'est-à-dire aux handicapés qui donnent droit aux allocations de remplacement de revenus ou d'intégration.

En effet, l'administration fiscale considère comme étant valables notamment les attestations fournies pour les enfants handicapés atteints d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale de 66% au moins, qui bénéficient d'allocations supplémentaires en vertu de la législation relative aux allocations familiales et les attestations apportées par les invalides INAMI et autres handicapés, atteints d'une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins ou d'un manque ou d'une diminution d'autonomie, donnant droit aux prestations ou indemnités en vertu d'autres législations sociales.

Pour les raisons relatées ci-avant, de telles attestations devraient également être admises, pour l'application du code wallon du logement, en application de l'arrêté précité du 7 septembre 2000 définissant la notion de personne handicapée au sens de l'article 1^{er}, 33°, du code précité.

A cet égard, on ne perdra pas de vue qu'une circulaire administrative n'a aucune portée normative.

Pour dissiper toute ambiguïté et éviter des contestations éventuelles, il est dès lors demandé à la société wallonne du logement d'établir par simple circulaire, une liste des organismes dont les certificats ou les attestations de reconnaissance de handicap seront pris en considération pour l'application du code wallon du logement et de ses arrêtés d'exécution, étant entendu que cette liste n'aura qu'un caractère purement indicatif et sera de nature à éviter toute contestation dans l'application de la notion de handicap grave.

Il reste qu'à la question « une société de logement de service public peut-elle prendre en considération le handicap d'un membre du ménage justifié au moyen d'une attestation délivrée par une institution ou un organisme autre que le service public fédéral Sécurité Sociale (attestation de la rue Vierge Noire), la réponse ne peut être que positive, la limitation de la preuve du handicap aux seules attestations délivrées par le SPF Sécurité Sociale n'étant prévue ni par le code wallon du logement, ni a fortiori par l'arrêté précité du 7 septembre 2000.

Saint-Ghislain, le 3 avril 2015

Grégoire MULIMBI Administrateur à l'AWCCLP

Copie pour information et suite attendue au :

- -Ministre du Logement ;
- -Directeur général de la Société wallonne du logement.